



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-cinquième session
Ottawa, Ontario, Canada
13-17 mai 2019

EXAMEN DES QUESTIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DANS UNE PRÉSENTATION COMMUNE ET EN EMBALLAGES MULTIPLES (DOCUMENT DE TRAVAIL)

(Préparé par la Colombie)

CONTEXTE

Lors de la 44^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), tenue à Asunción (Paraguay) du 16 au 20 octobre 2017, dans le cadre des orientations futures, le Comité a approuvé la proposition de la Colombie d'élaborer un document de travail sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples.

Pour l'élaboration de ce document, le Secrétariat du Codex, avec l'appui du Comité national du Codex de Colombie, a distribué un questionnaire dans le but d'identifier la situation actuelle concernant :

- Les avantages et les défis pour le consommateur, les autorités sanitaires et l'industrie, présentés par la mise en œuvre de l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples.
- Pratique actuelle en matière d'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples et si cette pratique est obligatoire/réglementaire ou volontaire.
- Connaissance des directives internationales existantes ou de tout autre travail pertinent effectué sur ce sujet dans d'autres instances internationales.
- Les problèmes qui devraient être abordés à ce sujet.
- La vérification de la conformité de l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples, par rapport aux règlements/législation en vigueur.
- L'importance de la commercialisation des aliments dans une présentation commune et en emballages multiples (si elle est faite de façon permanente ou occasionnelle).

SITUATION ACTUELLE

Douze (12) membres du Codex et une organisation observatrice ont répondu à cet appel : l'Algérie, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Pologne, la Thaïlande et l'Union européenne, ainsi que l'International Council of Beverage Associations (ICBA). Les réponses fournies en réponse au questionnaire ont permis d'identifier les questions suivantes :

- Les pays sont convenus qu'ils n'étaient pas au courant des lignes directrices internationales ou des travaux réalisés concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples.
- Les pays ont indiqué que l'étiquetage des denrées alimentaires en emballages multiples était réglementé. Dans le cas du Canada, il existe une législation récente correspondant au nouveau Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) qui est entré en vigueur en janvier 2019.
- Les pays se sont entendus sur la nature obligatoire de la conformité aux règlements sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui ont été élaborés principalement par les ministères, le gouvernement avec la participation de l'industrie et, dans le cas du Canada, des consommateurs.
- Les pays ont souligné le manque d'harmonisation des définitions des emballages multiples et de la présentation commune, dans le cadre des problèmes actuels d'étiquetage de ces formes de commercialisation des aliments.

- Les pays ont indiqué les difficultés qui se posent lorsqu'une partie de l'information de l'étiquetage des présentations individuelles est couverte par l'emballage secondaire, ce qui rend difficile la révision de l'étiquetage général et/ou nutritionnel.
- Les pays ont souligné que la normalisation de définitions telles qu'« emballage multiple » et « présentation commune » serait un avantage dans la mise en œuvre de l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples, car elle permettrait d'éviter les interprétations subjectives et générerait une harmonisation internationale des concepts.
- Certains pays ont estimé que l'industrie n'aurait aucune difficulté à mettre en œuvre l'étiquetage des denrées alimentaires sous forme de présentation commune et en emballages multiples. Toutefois, le Canada a déclaré que l'industrie pourrait faire face à des coûts supplémentaires si de nouvelles exigences en matière d'étiquetage étaient appliquées, ce qui ne serait pas pratique pour les consommateurs en raison du coût accru des aliments.
- La commercialisation d'aliments dans une présentation commune et en emballages multiples était une pratique courante et importante dans des pays comme le Chili, le Guatemala, l'Inde et le Mexique. L'Union européenne déclare que ces types d'emballages sont courants à des moments particuliers tels que Noël et Pâques.

JUSTIFICATION

L'importance de l'étiquetage des denrées alimentaires est suffisamment documentée dans le monde entier en tant qu'outil de communication entre le fabricant et le consommateur, visant à fournir des informations suffisamment claires et compréhensibles sur les ingrédients, les additifs alimentaires, le procédé de fabrication, la valeur nutritionnelle et la durée de conservation du produit, entre autres aspects, qui ne soient ni trompeuses ni confuses et qui permettent un achat et un choix des consommateurs informés.

Nonobstant ce qui précède, bien que les informations fournies par des pays tels que le Chili, le Guatemala, l'Inde et le Mexique indiquent une pratique régulière et importante de commercialisation des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples, on peut déduire une tendance concernant la croissance de cette commercialisation dans des présentations communes et en emballages multiples, mais les normes actuelles concernant l'étiquetage des denrées alimentaires correspondent aux besoins pour chaque unité.

En ce qui concerne les récipients couverts par l'emballage, la législation sanitaire se réfère en général à l'application de l'étiquette au récipient d'une manière qui permette une lecture aisée de l'information à travers cet emballage ou la déclaration de l'information dans l'emballage, ce qui signifie pour le premier cas, que l'information générale et nutritionnelle présente des difficultés dans sa visibilité et/ou ne sont pas toujours disponibles et/ou ne sont pas suffisantes et claires pour le consommateur et, donc, l'absence de réglementation et l'harmonisation des informations pertinentes qui doivent être visibles par le consommateur des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples limite la capacité du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause de l'acheteur et du consommateur. Par exemple, des renseignements aussi pertinents que ceux qui figurent sur l'étiquetage général et l'étiquetage nutritionnel sont couverts par l'emballage secondaire, ce qui empêche leur examen, de même que l'identification limitée de l'aire d'affichage principale (aire centrale) lorsque plusieurs unités en emballages multiples sont étiquetées.

Parmi les avantages de la mise en œuvre de l'étiquetage des aliments dans une présentation commune et en emballages multiples, on peut citer la normalisation de l'information, qui éviterait les interprétations subjectives et permettrait d'offrir à l'utilisateur des informations claires sur le contenu de l'aliment. De même, cela faciliterait l'harmonisation internationale des formats et des exigences relatives aux informations minimales à inclure sur les étiquettes des aliments.

Outre ce qui précède, les pays qui ont répondu au questionnaire conviennent qu'ils ne sont pas au courant des directives internationales ou des travaux réalisés concernant l'étiquetage des denrées alimentaires dans une présentation commune et en emballages multiples et, d'une manière générale, qu'ils n'ont aucune difficulté à les appliquer.

Il est donc extrêmement utile d'avoir une norme qui permette d'harmoniser l'étiquetage des aliments dans une présentation commune et en emballages multiples pour faciliter la communication entre les fabricants de produits alimentaires et leurs consommateurs.

ANNEXES :

Pour étayer le document de discussion et la proposition de document, la Colombie a pris la liberté de joindre un avant-projet de *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* dans une présentation commune et en emballages multiples.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DANS UNE PRÉSENTATION COMMUNE ET EN EMBALLAGES MULTIPLES**1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente norme s'applique à l'étiquetage de toutes les denrées alimentaires préemballées offertes comme telles au consommateur ou destinées à la restauration collective, ainsi qu'à certains aspects touchant à leur présentation.

2. DÉFINITION DES TERMES

Aux fins de la présente norme :

On entend par « **Emballage multiple** » un emballage secondaire de vente, imprimé ou transparent, spécialement conçu pour contenir et exposer un certain nombre d'unités de produits identiques ou différents, chaque unité contenue doit être étiquetée individuellement. En option, il peut contenir un objet promotionnel (qui peut être un aliment ou un autre élément).

On entend par « **Présentation commune** » une présentation qui contient deux ou plusieurs unités de produits de nature différente, préemballés individuellement et étiquetés conjointement (ils portent une seule étiquette qui indique les aliments qui les composent), qui sont complétés ou mélangés pour la consommation.

On entend par « **allégation** » toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

On entend par « **consommateur** » les personnes et les familles qui achètent et reçoivent des aliments pour satisfaire leurs besoins personnels.

On entend par « **réceptif** » tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptif peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur.

On entend par « **Emballage** » un matériau de conteneur secondaire ou tertiaire qui permet de protéger contre les influences extérieures et d'assurer un entretien et un stockage adéquats.

Aux fins du **datage** des denrées alimentaires préemballées :

On entend par « **date de fabrication** » la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite.

On entend par « **date de conditionnement** » la date à laquelle le produit est placé dans le réceptif immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort.

On entend par « **date limite de vente** » la dernière date à laquelle le produit peut être mis en vente auprès du consommateur, après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison.

On entend par « **date de durabilité minimale** » (« à consommer de préférence avant ») la date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant lequel le produit reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. Le produit peut toutefois rester pleinement satisfaisant après cette date.

On entend par « **date limite d'utilisation** » (date limite de consommation recommandée) (date de péremption) la date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme commercialisable.

On entend par « **denrée alimentaire** » toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine; ce terme englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

On entend par « **additif alimentaire** » toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment,

qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives.

On entend par « **ingrédient** » toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un aliment et présente dans le produit fini bien que parfois sous une forme modifiée.

On entend par « **Emballage secondaire transparent** » un emballage fabriqué avec un matériau qui permet de voir, de manière claire et sans distorsion, le contenu de l'étiquette du ou des produits qu'il contient.

On entend par « **étiquette** » toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci.

On entend par « **étiquetage** » tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente.

On entend par « **lot** » une quantité définie d'une denrée produite dans des conditions analogues.

On entend par « **préemballé** » emballé ou placé à l'avance dans un récipient pour être offert au consommateur ou à la restauration collective.

On entend par « **auxiliaire technologique** » une substance ou une matière, à l'exclusion de tout appareil ou instrument, qui n'est pas consommée comme ingrédient alimentaire en soi, mais qui est utilisée intentionnellement dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour remplir une fonction technologique donnée pendant le traitement ou la transformation et qui peut entraîner la présence involontaire et inévitable de résidus ou de leurs dérivés dans le produit fini.

On entend par « **aliments destinés à la restauration collective** » les aliments utilisés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et d'autres établissements qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 L'étiquette apposée sur les denrées préemballées, dans une présentation commune ou en emballages multiples ne devra pas décrire ou présenter le produit de façon fautive, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer d'une façon quelconque une impression erronée au sujet de sa nature véritable.

3.2 Les denrées préemballées, les denrées préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples ne devront pas être décrites ou présentées sur l'étiquette ou dans l'étiquetage par des mots, des images, ou de toute autre façon se référant ou faisant allusion directement ou indirectement à un autre produit avec lequel elles pourraient être confondues, ou d'une manière qui laisse à penser à l'acquéreur ou au consommateur que l'aliment est apparenté avec cet autre produit.

4. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES DANS UNE PRÉSENTATION COMMUNE

Les renseignements ci-après devront figurer sur l'étiquette de tous les aliments préemballés dans une présentation commune, dans la mesure où ils s'y appliquent, sauf disposition contraire prévue dans une norme Codex individuelle :

4.1 Nom du produit

4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple : déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.

4.1.4 Le nom ou la dénomination de toutes les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune doit être indiqué sans exception.

4.2 Liste des ingrédients

4.2.1.1 La liste des ingrédients de chacune des denrées alimentaires qui intègrent la présentation commune doit être surmontée ou précédée d'un titre approprié constitué du terme « ingrédient » ou le comprenant.

4.3 Contenu net et poids égoutté

4.3.1 Le contenu net doit être déclaré selon le système métrique (unités du « Système international »).

4.3.2 Le contenu net moyen doit être déclaré de la manière suivante :

- (i) en mesures de volume pour les aliments liquides;
- (ii) en mesures de poids pour les aliments solides;
- (iii) en poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

4.3.3 Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration exprimée en unités métriques du poids égoutté du produit. Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide : l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve, ou le vinaigre, seuls ou en combinaison.

En option, le contenu net des éléments de la présentation conjointe peut être décrit.

4.4 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire dans une présentation commune doivent être déclarés.

4.5 Pays d'origine

4.5.1 Le pays d'origine du produit doit être déclaré au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

4.6 Identification de lots

Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

4.7 Datage et instructions d'entreposage

4.7.2 En plus de la date de durabilité minimale, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devra être indiquée sur l'étiquette si la validité de la date en dépend.

4.8 Mode d'emploi

Le mode d'emploi, y compris des instructions pour la reconstitution du produit le cas échéant, devront figurer sur l'étiquette, si cela est nécessaire pour garantir une bonne utilisation.

5. ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRE DES ALIMENTS PRÉEMBALLÉS EN EMBALLAGES MULTIPLES

Les informations ci-après doivent figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées en emballages multiples, sauf indication contraire expresse dans une norme Codex individuelle et/ou lorsque l'emballage multiple est transparent et permet de voir l'information complète sur les unités qu'il contient, conformément à ce qui est établi dans le Codex Stan 1-1985 :

5.1 Nom du produit

Dans les emballages multiples, le nom ou la dénomination correspondante utilisée pour tous les produits qu'il contient doit être déclaré.

4.1.2 L'étiquette devra porter en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions véritables de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation, ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi, par exemple : déshydraté, concentré, reconstitué, fumé.

5.2 Liste des ingrédients

5.2.1 Aliments préemballés en emballages multiples : La déclaration des ingrédients va dans chaque unité qui compose les emballages multiples, et doit inclure la légende « Voir liste des ingrédients dans chaque produit qui compose les emballages multiples ». Dans l'étiquetage des emballages multiples, les ingrédients qui causent l'hypersensibilité doivent être énumérés à côté de chaque produit et doivent toujours être signalés comme tels :

Céréales contenant du gluten, à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre ou leurs souches hybridées et les produits dérivés;

- Crustacés et produits dérivés;
- Œufs et produits dérivés;
- Poissons et produits dérivés;
- Arachides, soja et produits dérivés;
- Lait et produits laitiers (y compris le lactose);
- Fruits à coque et produits dérivés; et
- Sulphite en concentration de 10 mg/kg ou plus.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements appropriés concernant la présence d'un allergène, l'aliment contenant l'allergène ne doit pas être commercialisé.

5.3 Contenu net et poids égoutté

5.3.1 Le contenu net doit être déclaré selon le système métrique (unités du « Système international ») correspondant au total des produits qui composent les emballages multiples. En cas de présence de plusieurs types d'aliments, le contenu net total doit être déclaré pour chaque type d'aliment.

5.3.2 Le contenu net moyen doit être déclaré de la manière suivante :

- (i) en mesures de volume pour les aliments liquides;
- (ii) en mesures de poids pour les aliments solides;
- (iii) en poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

5.3.3 Outre la déclaration du contenu net moyen, les denrées conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration exprimée en unités métriques du poids égoutté du produit. Aux fins de la présente disposition, on entend par milieu liquide : l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve, ou le vinaigre, seuls ou en combinaison.

5.4 Nom et adresse

5.4.1 Le nom et l'adresse du réemballeur ou de l'emballer des denrées alimentaires en emballages multiples.

5.5 Pays d'origine

5.5.3. Le pays où l'emballage des denrées alimentaires en emballages multiples a été effectué doit être indiqué

5.6 Identification de lots

Chaque emballage multiple doit être estampé ou autrement marqué de façon permanente en code ou en clair pour identifier l'usine de production et le lot. Pour la déclaration de la date, un système d'autocollants peut être utilisé dans la mesure où il peut garantir l'impossibilité d'enlever l'autocollant sans casser l'emballage multiple.

5.7 Datage et instructions d'entreposage

5.7.1 Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle, les dispositions ci-après relatives au datage sont applicables :

5.7.2 La date qui doit être déclarée dans l'emballage multiple doit être la date du produit le plus proche de la date d'expiration.

5.7.3 En plus de la date de **durabilité minimale**, toute condition particulière pour l'entreposage de l'aliment devra être indiquée sur l'étiquette si la validité de la date en dépend.

5.7.4 Pour la déclaration de la date, un système d'autocollants peut être utilisé dans la mesure où il peut garantir l'impossibilité d'enlever l'autocollant sans casser l'emballage multiple.

5.8 Mode d'emploi

Le mode d'emploi, y compris la reconstitution, le cas échéant, doit figurer sur l'étiquette, si nécessaire, pour assurer une utilisation correcte de l'aliment. Ces instructions peuvent être abrégées dans la mesure où le consommateur ne manque pas de clarté quant à leur utilisation et où une légende peut y être ajoutée : Vous trouverez plus de détails sur l'utilisation du produit sur les étiquettes intérieures.

6. MENTIONS OBLIGATOIRES SUPPLÉMENTAIRES

6.1 Aliments irradiés

6.1.1 L'étiquette de tout aliment qui a été traité par des rayonnements ionisants doit porter une mention écrite à cet effet à proximité immédiate du nom de l'aliment. L'emploi du symbole international d'irradiation des aliments, indiqué ci-après, est facultatif, mais lorsque celui-ci est utilisé, il doit figurer à proximité immédiate du nom de l'aliment.



6.1.2 Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il faut en faire état dans la liste des ingrédients.

6.1.3 Lorsqu'un produit composé d'un seul ingrédient est préparé à partir d'une matière première qui a été traitée par irradiation, l'étiquette du produit doit porter une mention indiquant le traitement appliqué.

6.2 Articles promotionnels : les articles promotionnels autres que les aliments qui sont inclus dans un emballage multiple doivent satisfaire aux critères suivants, en plus de la législation nationale applicable :

6.2.1 L'étiquette de l'emballage multiple devrait comprendre les phrases nécessaires pour permettre aux consommateurs de comprendre la nature et l'utilisation des articles promotionnels sans les confondre ou les induire en erreur.

6.2.2. Les articles promotionnels ne doivent pas comprendre de matériel susceptible de contaminer d'une manière ou d'une autre les aliments contenus dans l'emballage multiple et de modifier leurs caractéristiques organoleptiques ou de sécurité pour le consommateur.

7. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE FACULTATIVES

With the exception of spices and herbs, small units, where the largest surface area is less than 10 cm², may be exempted from the requirements of paragraphs 4.2 and 4.6 to 4.8.

7. OPTIONAL LABELLING

7.1 Tout texte écrit ou imprimé (renseignements) ou toute représentation graphique (images) peuvent figurer sur l'étiquette à condition de ne pas aller à l'encontre des dispositions obligatoires de la présente norme ni des dispositions relatives aux allégations et aux déclarations mensongères figurant à la Section 3 — Principes généraux.

7.2 Si des désignations de qualité sont utilisées, elles doivent être faciles à comprendre et ne jamais être trompeuses ou mensongères.

8. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

8.1 Généralités

8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées, des denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.

8.1.2 Les mentions obligatoires en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

8.1.3 Lorsque les denrées alimentaires préemballées dans une présentation commune ou en emballages multiples sont recouvertes d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

8.1.4 Le nom de la denrée alimentaire et le contenu net doivent figurer bien en évidence dans le même champ de vision.

8.2 Langue

8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par le consommateur auquel le produit est destiné, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise.

8.2.2 Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.